

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 1219)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« lorsque »

les mots :

« lorsqu'il est factuellement prouvé que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seule déclaration du caractère falsifié de l'information ne constitue en aucun cas l'assurance qu'il s'agit d'une fausse information. Il faut que preuve soit faite du caractère d'inexactitude qui la caractérise, de manière à s'assurer de ne pas être sujet à la diffamation dans l'éventualité où il soit prouvé son caractère exact.